

CONDITIONS GENERALES DE VENTE GROUPE E.Q.F. (EUROPE QUALITE France)

ARTICLE 1 – COMMANDE

La durée de validité des offres de la société EUROPE QUALITE France est de un mois; passé ce délai, l'offre n'engage plus la société EUROPE QUALITE France, sauf accord écrit.
Pour être prise en considération, toute commande, ou intention de commande téléphonique ou verbale doit être immédiatement confirmée par écrit ou par télécopie qui comportera obligatoirement le numéro de ladite commande.
Toute prestation ne sera effectuée qu'à réception de commande.
Les certificats ne sont réexpédiés qu'après réception de la commande.

ARTICLE 2 – PRIX

Sauf stipulation contraire, les prix donnés dans les offres, tarifs, devis ou accusés de réception, s'entendent hors taxes pour du matériel non emballé, départ de nos laboratoires. Ils sont révisibles conformément aux termes de l'offre.

ARTICLE 3 – PRESTATION*

Si le laboratoire ne peut pas répondre au cadre défini par le COFRAC en terme de procédure d'étalonnage, le client sera averti et un document non COFRAC sera émis.

Les prestations sont réalisées suivant les spécifications techniques et procédures des laboratoires du Groupe EUROPE QUALITE France, sauf accord écrit de la direction commerciale du groupe EUROPE QUALITE France.

Les programmes d'étalonnage ainsi que les incertitudes associées sont visibles sur le site D'E.Q.F. : www.france-qualite.fr

Sans autres spécifications de la part de nos clients les étiquettes apposées sur les instruments de mesure seront revêtues des indications :

- Initiales du laboratoire du groupe E.Q.F. ayant réalisé la prestation
- Date d'étalonnage (mois/année)
- Date de réétalonnage (mois/année)

La date de réétalonnage sera fixée par défaut à un an

ARTICLE 4 - ETALONNAGE COFRAC

Portées, incertitudes et méthodes sont disponibles dans les annexes techniques sur le site : www.cofrac.fr

ARTICLE 5 - INTERVENTION SUR SITE

L'offre de prix stipule les frais de déplacement pour la durée maximale prévue. Tout dépassement de durée dû à la responsabilité du donneur d'ordre (non disponibilité du matériel, refus d'arrêt de production, etc.) sera facturée 750 €HT par jour.

ARTICLE 6 – MATERIEL

Le matériel doit être livré dans un état de propreté permettant un contrôle métrologique optimum. A défaut le groupe EUROPE QUALITE France se réserve le droit de retourner le matériel sans procéder à son étalonnage.

ARTICLE 7 - AJUSTAGE/REPARATION

Le montant mentionné dans une offre de prix ou un devis à réception du matériel s'applique uniquement à la prestation d'étalonnage ou de vérification. Un devis complémentaire vous sera adressé en cas de panne ou d'ajustage. La prestation d'ajustage / réparation ne sera réalisée qu'après acceptation de devis complémentaire.

ARTICLE 8 - PERTE DE CERTIFICATS

Au-delà d'un délai de 3 mois après la fin de la prestation, tout Duplicata demandé d'un certificat d'étalonnage ou d'un constat de vérification sera facturé forfaitairement 40 €HT.

ARTICLE 9 - ARCHIVAGE DES DOCUMENTS D'ETALONNAGE

Les laboratoires du Groupe EUROPE QUALITE France archivent une copie des documents de contrôle / vérification / étalonnage sur une durée de 5 ans (sauf accord écrit) et qu'ils éditent à la demande du client aux conditions de l'article 8.

ARTICLE 10 - APPAREILS DEFECTUEUX

Pour tout instrument rendu défectueux sans émission d'un certificat ou d'un constat, il sera facturé un minimum de 25 € HT pour frais d'expertise en plus des frais éventuels de réexpédition.

ARTICLE 11 - DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison ou de réalisation de prestation n'est qu'indicatif et représente notre meilleure estimation.

Les laboratoires du groupe EUROPE QUALITE France engagent tous les efforts nécessaires à la bonne tenue des délais de livraison, mais seront dégagés de toute responsabilité des chefs ci-après :

- dans le cas de force majeure,
- dans le cas de manquement de commande,
- dans le cas où les retards sont imputables à l'acheteur notamment pour la communication de renseignements considérés comme indispensables par les laboratoires du groupe EUROPE QUALITE France, et non arrivés en temps demandés.

Les retards dus au fait des laboratoires du groupe EUROPE QUALITE France ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de commande, ils ne peuvent donner lieu à réparation que si et dans la mesure où les pénalités ont été prévues à cet effet et accepté par EUROPE QUALITE France (*).

ARTICLE 12 – LIVRAISON

L'emballage éventuel ainsi que les frais de transport et de voyage demeurent à la charge de l'acheteur (sauf accord écrit).

Les appareils ou marchandises sont placés sous la responsabilité et sous la garde de l'acheteur à compter de la remise faite par le groupe EUROPE QUALITE France à la société de transport ou à sa restitution chez le client.

Il est convenu en outre que l'acheteur doit enlever les appareils dans les quinze jours qui suivent de l'avis de mise à disposition.

Passé ce délai, le groupe EUROPE QUALITE France se réserve le droit, le cas échéant, de réclamer des frais de magasinage à hauteur de 10 € par jour à compter du 16ième jour suivant la mise à disposition.

ARTICLE 13 – PAIEMENT

Sauf stipulations contraires acceptées par écrit par EUROPE QUALITE France, le prix est payable selon les modalités suivantes :

ARTICLE 13 – PAIEMENT (suite)

Le montant minimal de facturation d'une commande est de 100 €HT,

Les conditions de paiement sont les suivantes :

- factures inférieures à 150 €HT :
Par chèque net sans escompte à réception de facture
- factures comprises entre 150 € et 4500 €HT :
Par chèque ou virement net sans escompte ou traite acceptée à 45 jours FDM
- facture supérieure à 4500 €HT :
Par chèque, virement ou traite acceptée à 45 jours FDM

En cas de défaut de paiement à son échéance, le groupe EUROPE QUALITE France se réserve le droit de suspendre toute nouvelle prestation ou livraison jusqu'au paiement intégral de sa créance. En outre, les sommes dues porteront de plein droit intérêt sur la base du taux légal majoré de cinq points.

Dans le cas d'une prestation de valeur inférieure à 100 €, une ligne de facturation "frais administratifs" de la différence sera créée.

La clause du montant minimal de facturation n'est pas applicable pour les clients sous contrat et dont la facturation est mensuelle.*

ARTICLE 14 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le groupe EUROPE QUALITE France, se réserve la propriété des documents d'étalonnage, et ceci jusqu'à complet paiement du prix.

Les chèques, virement et lettres de change ne sont considérés comme moyen de paiement qu'à dater de leur encaissement effectif.

Les acomptes déjà versés resteront alors acquis à EUROPE QUALITE France à titre de clause pénale lorsqu'elle ne pourra accomplir la totalité de la prestation du fait de l'acheteur.

ARTICLE 15 – RECLAMATION CLIENTS

Seules seront traitées sous la forme d'actions correctives et préventives et communiquées en tant que telles à nos clients les réclamations clients formalisées.

Ces réclamations devront être adressées soit par écrit à l'attention du RESPONSABLE QUALITE EUROPE QUALITE France sis au 35 rue Condorcet – BP 17 – 38091 VILLEFONTAINE Cedex ou par fax au 04 74 94 53 29 ou par e-mail (*): contact.commercial@france-qualite.fr

ARTICLE 16 - CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières et celles pouvant être indiquées sur les devis (uniquement les documents validés et référencés par le service qualité de EUROPE QUALITE France), ne modifient les conditions générales de vente mais les complètent.

ARTICLE 17 – DOCUMENTS ELECTRONIQUE

Les documents sous format PDF/A sans signature électronique seront transmis suivant les modalités d'exécution suivantes :

1. Soit chaque page du document de contrôle sera identifié de la mention (seul l'original papier édité et signé par le laboratoire fait foi) et il sera rappelé au destinataire le danger d'utiliser des documents sous format PDF/A sans signature numérique.
2. Soit la transmission sera réalisée via un courriel d'accompagnement précisant que seul l'original fait foi et le danger d'utiliser des documents sous format PDF/A sans signature numérique.
3. Tous documents émis sous format PDF et non signé numériquement sera considéré comme étant une copie de l'original papier

ARTICLE 18 – CONTESTATION.

Toute contestation sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Vienne (38), même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie et ce, nonobstant toute stipulation contraire figurant sur les documents commerciaux de l'acheteur.